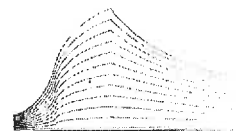


Copie pour publication délivrée au Centre interfédéral
pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme
et les discriminations (UNIA)
Exempte du droit d'expédition
(loi du 15 février 1993 – accord de coopération du 5 mai 1998
loi du 17 août 2013)



Numéro de répertoire 2016 / 006200
Date du prononcé 21/03/2016
Numéro de rôle 15/13143/A
Numéro audiorat : 15/3/07/636
Matière : CPAS aide sociale
Type de jugement : définitif (19)

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
12ème Chambre
Jugement**

EN CAUSE :

Monsieur

partie demanderesse, comparaisant en personne et assistée par Me Charlotte RENGLET, avocate.

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BRUXELLES,
ci-après **le CPAS de Bruxelles,**
dont les bureaux sont établis rue Haute, 298a à 1000 BRUXELLES,
partie défenderesse, comparaisant par Me Marine KERVYN d'OD MOOREGHEM
loco Me Serge WAHIS, avocats.

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

I. OBJET DE L'ACTION ET PROCEDURE

Monsieur a déposé le 07/12/2015 une requête au greffe du tribunal ayant pour objet l'annulation de la décision prise par le CPAS de Bruxelles le 07/09/2015 qui refuse l'octroi d'une adresse de référence.

Monsieur a étendu son recours par conclusions déposées le 02/02/2016 à la décision prise le 12/10/2015 qui octroie une aide sociale équivalente au revenu d'intégration uniquement à dater du 08/09/2015.

Il sollicite également la condamnation du CPAS aux dépens en ce compris l'indemnité de procédure ainsi que le bénéfice d'un jugement exécutoire.

Les décisions litigieuses ont été prises les 07/09/2015 et 12/10/2015, le CPAS ne produit pas les notifications recommandées des décisions litigieuses, les recours seront déclarés recevables.

Le CPAS a déposé un dossier administratif.

Monsieur a déposé un dossier de pièces.

Monsieur a déposé des conclusions le 02/02/2016.

Les parties ont été entendues en leurs explications et moyens à l'audience du 22 février 2016.

La cause a été prise en délibéré à la même date.

Monsieur Julien Ameeuw, substitut de l'Auditeur du Travail a émis un avis verbal auquel les parties ont pu répliquer.

II. LES FAITS

Monsieur [REDACTED] est congolais, il est arrivé en Belgique fin 2003 dans le cadre d'une mission officielle pour son gouvernement.

Il n'est pas retourné au terme de cette mission au Congo, il a introduit en avril 2004, une demande de régularisation pour raisons familiales et médicales.

Il a introduit le 25/08/2008 une 2^e demande de régularisation pour raisons médicales qui a été déclarée recevable le 11/12/2008, il était dès lors en séjour légal.

Par décision du 19/05/010, l'Office des étrangers a accordé à Monsieur [REDACTED] un droit au séjour illimité et il a reçu le 16/06/2010 une carte B valable pour 5 ans.

Sans que Monsieur [REDACTED] ne puisse expliquer cette situation, il a été radié d'office le 03/10/2011 par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune d'Ixelles.

C'est l'Office des étrangers qui lui a fait part de cette situation par courrier du 18/02/2014.

Comme le proposait l'Office des étrangers, Monsieur [REDACTED] a démontré conformément à l'article 39, §7 de l'arrêté royal du 08/10/1981 qu'il n'avait pas quitté le territoire belge durant la période de radiation, ce qui a été admis.

L'Office des étrangers a dès lors pris une décision positive en date du 08/05/2015 et a ordonné à la commune de Bruxelles de réinscrire Monsieur [REDACTED]

[REDACTED] dans les registres de la population à l'adresse de référence du le CPAS de Bruxelles.

Le 20/07/2015, le CPAS de Bruxelles a attesté à destination de la Ville de Bruxelles que Monsieur [REDACTED] sollicitait une aide sociale et une adresse de référence, l'attestation précisait qu'il remplissait les conditions pour prétendre à une adresse de référence.

Par décision du 13/07/2015, le CPAS de Bruxelles autorisait Monsieur [REDACTED] à s'inscrire à l'adresse du CPAS à titre d'adresse de référence afin de régulariser sa situation administrative.

Par décision du 07/09/2015, le CPAS de Bruxelles revenait sur sa position, estimait que l'Office des étrangers avait pris le 08/05/2015 une décision erronée en reconnaissant le caractère légal du séjour et retirait le bénéfice de l'octroi de l'adresse de référence, ce qui forme la première partie du litige.

Par décision du 12/10/2015, le CPAS de Bruxelles accorde à Monsieur [] une aide sociale équivalente au revenu d'intégration à dater du 08/09/2015 alors que la demande d'aide sociale date du 18/06/2015, la date de prise de cours de l'aide forme le second aspect du litige.

Monsieur [] est sans abri, il a été hébergé par le SAMU SOCIAL et il est actuellement hébergé dans un logement de transit de l'ASBL Nativitas.

III. POSITION DE LA PARTIE DEMANDERESSE : Monsieur []

Monsieur [] plaide qu'il a toujours séjourné légalement sur le territoire belge depuis le 11/12/2008, date où sa demande de régularisation a été déclarée recevable.

La radiation des registres est indépendante de sa volonté.

En tout état de cause, la situation a été régularisée par la décision de l'Office des étrangers du 08/05/2014.

Le CPAS de Bruxelles aurait dû dès lors prendre acte de la qualité légale de son séjour et lui octroyer une adresse de référence et une aide sociale financière.

IV. POSITION DE LA PARTIE DEFENDERESSE : le CPAS de BRUXELLES

Le CPAS de Bruxelles conteste la décision de l'Office des étrangers estimant que la décision d'octroi d'une adresse de référence aurait précédé la décision de l'Office des étrangers.

Le CPAS plaide que l'adresse de référence ne peut pas servir à régulariser un séjour.

V. POSITION DU TRIBUNAL

1. L'adresse de référence

L'octroi d'une adresse de référence est régie par l'article 1er §2 de la loi du 19/07/1991 qui envisage trois hypothèses :

« Les personnes visées au § 1er, alinéa 1er, 1°, sont, à leur demande, inscrites à une adresse de référence par la commune où elles sont habituellement présentes :

- lorsqu'elles séjournent dans une demeure mobile;

- lorsque, pour des raisons professionnelles ou par suite de manque de ressources suffisantes, elles n'ont pas ou n'ont plus de résidence.

Par adresse de référence, il y lieu d'entendre l'adresse soit d'une personne physique inscrite au registre de la population au lieu où elle a établi sa résidence principale, soit d'une personne morale, et où, avec l'accord de cette personne physique ou morale, une personne physique dépourvue de résidence fixe est inscrite.

La personne physique ou la personne morale qui accepte l'inscription d'une autre personne à titre d'adresse de référence s'engage à faire parvenir à celle-ci tout courrier ou tous les documents administratifs qui lui sont destinés. Cette personne physique ou cette personne morale ne peut poursuivre un but de lucre. Seules des associations sans but lucratif, des fondations et des sociétés à finalité sociale jouissant de la personnalité juridique depuis au moins cinq ans et ayant notamment dans leur objet social le souci de gérer ou de défendre les intérêts d'un ou plusieurs groupes de population nomades, peuvent agir comme personne morale auprès de laquelle une personne physique peut avoir une adresse de référence.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les ressortissants belges attachés aux Forces armées et les membres de leur famille qui les accompagnent, en garnison à l'étranger, et qui n'ont plus de résidence en Belgique sont inscrits à l'adresse de référence fixée par le Ministre de la Défense nationale.

De même, les personnes qui, par manque de ressources suffisantes n'ont pas ou n'ont plus de résidence et qui, à défaut d'inscription dans les registres de la population, se voient privées du bénéfice de l'aide sociale d'un centre public d'aide sociale ou de tout autre avantage social, sont inscrites à l'adresse du centre public d'aide sociale de la commune où elles sont habituellement présentes. »

Le champ d'application de l'article 1er, §2, alinéa 5 ne renvoie pas à l'article 1er, §1 de la loi précitée . Il s'en suit , que faute de restriction légale en ce sens, un étranger, même en séjour illégal, peut demander à bénéficier de l'adresse de référence .

L'absence d'inscription du demandeur à une adresse de référence est de nature à le priver de divers avantages sociaux et de nuire à la régularisation de sa situation administrative¹ .

Monsieur _____ est depuis 11/12/2008 en séjour légal en Belgique, le fait qu'il ait été radié le 03/10/2011 a entraîné une situation irrégulière au niveau administratif mais n'a pas eu pour conséquence qu'il soit en séjour illégal. En tout état de cause, l'Office des étrangers a reconnu une présence continuée de Monsieur _____ en Belgique depuis le 11/12/2008 et a précisé qu'il avait conservé son droit au retour.

Le 08/05/2015, l'Office des étrangers a donné des instructions à la Ville de Bruxelles afin de réinscrire Monsieur _____ au registre de la population à l'adresse de référence du CPAS de Bruxelles.

¹ TT Bruxelles, 17/06/2008, Chron.D.S., , 2010, p110 ; TTFB 22/02/2016, RG 15/115A

Le CPAS de Bruxelles ajoute une condition à la loi en prétendant que l'adresse de référence ne pourrait pas servir à régulariser la situation administrative de Monsieur |

Cette décision doit être annulée et le CPAS de Bruxelles doit être condamné à accorder à Monsieur | une adresse de référence.

2. La date de début d'octroi de l'aide sociale

La demande d'aide sociale de Monsieur | date du 18/05/2015 (pièce 4 dossier administratif), c'est à partir de cette date-là que l'aide sociale financière doit être accordée.

L'état de besoin est clairement démontré, Monsieur | vie grâce à la charité (SAMU SOCIAL, asbl NATIVITAS), il est redevable d'arriérés de frais d'hébergement à NATIVITAS.

oeuw, substitut de

ifie la prise de cours
tive du 12/10/2015.
oncé de la présente
et

ur |
intégration au taux
déjà payés.
stant tout recours,

Article 1017 al.2 C.J. à
re liquidée à 120,25

ce

Ainsi jugé par la 12^{ème} Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Mariella FORET,
Françoise DELAHAYE,
Gisèle MARTIN,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Et prononcé en audience publique du 21 -03- 2016 à laquelle était présent :

Mariella FORET, Juge,
assistée par Jonathan STOQUART, Greffier délégué.

Le Greffier délégué,

Les Juges sociaux,

Le Juge.

/J. STOQUART

G. MARTIN & F. DELAHAYE

M. FORET